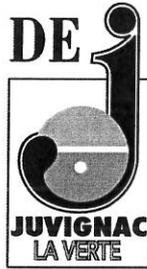


MAIRIE DE



UVIGNAC

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 21
Votants : 27
Date de la convocation : 3 juillet 2015

N° 15.07.09.04

L'an deux mille quinze et le neuf du mois de juillet, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. le Maire.

PRÉSENTS : MM SAVY, BOUSQUEL, LARGUIER, Mmes MICHEL, THALY-BARDOL, MM PINETON DE CHAMBRUN, GREPINET, ROQUES, Mme MOULAOUI, M. CASTELL, Mme CAMBON, M. ROESCH, Mmes MERLET, VIGNERON, MACHERY, M. ALLOUCHE, Mmes GAUZY-CHABLE, PLAYS, MM BOUISSEREN, MUNOZ, GOEPFERT.

PROCURATIONS :
Mme PASDELOU en faveur de Mme VIGNERON
M. BRAEMER en faveur de M. PINETON DE CHAMBRUN
M. GRAVIER en faveur de M. BOUSQUEL
Mme ROBERT en faveur de M. CASTELL
Mme PRIE en faveur de M. LARGUIER
M. LOPEZ en faveur de Mme MOULAOUI

ABSENTES : Mmes JULLIEN, TAILLANDIER

ATTRIBUTION D'UN VEHICULE DE FONCTION AU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Rapporteur : Monsieur Jacques BOUSQUEL

Monsieur Jacques BOUSQUEL, adjoint en charge du personnel et de la sécurité, rapporteur, rappelle aux membres de l'assemblée que conformément au Code général des collectivités Territoriales, une collectivité peut mettre à disposition du personnel communal des véhicules.

Toutefois, le rapport provisoire de la chambre régionale des comptes sur la gestion de la ville pour les exercices 2007 et suivants, formule la recommandation de « *formaliser les règles applicables à l'utilisation des véhicules du parc municipal* ».

Il convient donc de fixer par délibération le cadre et les modalités d'affectation des véhicules de fonction et de service aux agents de la commune de JUVIGNAC.

Définitions

- ✓ **Véhicule dit de « fonction ».** Il s'agit d'un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction. Le véhicule est donc affecté à



l'usage privatif du fonctionnaire, pour les nécessités du service ainsi que pour ses déplacements privés.

- ✓ **Véhicule dit de « service ».** Il s'agit d'un véhicule affecté à un service ou une entité administrative et dont l'usage est exclusivement professionnel.

- ✓ **Véhicule dit de « service avec remisage à domicile ».** Pour des raisons liées à leurs missions, certains agents ne peuvent regagner le lieu de remisage ou sont amenés à se déplacer pour des raisons professionnelles en dehors des heures d'ouverture des services municipaux. Sous ces conditions, ces agents peuvent être autorisés à **remiser le véhicule de service à leur domicile**. Cette autorisation est délivrée pour une durée d'un an renouvelable, par arrêté municipal, soit ponctuellement et par le chef de service compétent notamment dans le cadre des missions dites d'astreintes (techniques, sécurité, cimetière,...).

La loi 1067 du 28 novembre 1990 modifiée par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité fixe la liste des emplois auxquels le conseil municipal peut par délibération attribuer un véhicule de fonction par nécessité absolue de service compte tenu des contraintes et suggestions particulières rattachées à ces emplois. Parmi ceux-ci figure notamment l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des communes de plus de 5 000 habitants.

La loi relative à la transparence de la vie publique intervenue le 11 octobre 2013 renforce les dispositions précédentes ; les conditions d'octroi de cet avantage doivent désormais faire l'objet d'une délibération nominative qui précise les modalités d'usages.

Est donc concernée par l'octroi d'un véhicule de fonction Madame Bénédicte LABARRE, Directeur Général des Services selon les modalités d'usages suivantes :

- Usage permanent
- Usage professionnel pour l'exercice des missions relevant des missions de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services,
- Usage privé durant les week-ends, les congés annuels,
- Prise en charge par la commune des frais liés à l'utilisation du véhicule (entretien, réparation carburant, assurance, etc.)

Cette attribution constituant un avantage en nature pour l'utilisation privée sera soumise à déclaration et à cotisation.

Conformément à l'arrêté du 10 décembre 2002, l'avantage en nature constitué par l'utilisation privée du véhicule est évalué sur la base de 40 % du coût global annuel comprenant la location, l'entretien, le carburant et l'assurance du véhicule toutes taxes comprises.

Il est précisé à ce stade que les conditions d'attribution et d'utilisation des véhicules de service seront définies dans un règlement intérieur en cours de rédaction, lequel sera naturellement soumis à l'approbation du conseil municipal après avis du comité technique paritaire.

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,
Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,



D'AUTORISER l'octroi d'un véhicule de fonction aux conditions d'usages définies ci-dessus à Madame Bénédicte LABARRE, Directeur Général des Services

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de M. BOUSQUEL à la majorité (1 contre).

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.



Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture le 16/07/2015
et publication le 17/07/2015